



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

miel

Question écrite n° 53533

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur la décision de la Commission européenne d'autoriser l'importation de miel en provenance de Chine. L'autorisation donnée par la Commission européenne aux apiculteurs chinois d'exporter vers l'Union leurs produits suscite de vives inquiétudes parmi les apiculteurs haut-marnais tant sur la qualité du miel chinois que sur la préservation de leur activité déjà menacée par des pollutions chimiques altérant le comportement des abeilles. Aussi, afin de répondre à ces inquiétudes, il lui demande de préciser les mesures adoptées par le Gouvernement pour garantir la qualité du miel importé de Chine et pour pérenniser l'activité des apiculteurs français.

Texte de la réponse

La liste des pays tiers en provenance desquels les États membres de l'Union européenne sont autorisés à importer du miel et des produits apicoles est fixée en application des dispositions de la directive 96/23/CE relative aux mesures de contrôle à mettre en oeuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits. Ainsi, la reconnaissance d'un plan de surveillance des résidus est une condition nécessaire pour autoriser l'importation du miel et des produits apicoles. La Chine a été inscrite sur la liste des pays en provenance desquels de telles importations sont autorisées à l'issue d'une mission d'inspection favorable des services d'inspection de la direction générale de la santé et de la protection des consommateurs de la Commission européenne. Des garanties provisoires ont été demandées, pour une période transitoire, pendant laquelle les autorités chinoises devront fournir, pour chaque lot de miel destiné à être importé sur le territoire communautaire, les résultats des analyses de recherche des résidus de chloramphénicol et de nitrofuranes. Le contrôle du respect de ces dispositions est réalisé dans les postes d'inspection frontaliers. Dans ce cadre, chaque lot de miel est soumis à un contrôle documentaire et d'identité et, selon le cas, à un contrôle physique comprenant des examens sensoriels, des tests de laboratoire centrés sur la recherche des résidus, des pathogènes, des contaminants et ou de preuves d'altération. Les résultats de ces contrôles permettent de déterminer la destination du lot concerné, à savoir, sa mise sur le marché communautaire ou, en cas de résultat défavorable, sa réexpédition ou sa destruction.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53533

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9829

Réponse publiée le : 22 février 2005, page 1890